

UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Faculté de Droit et de Science politique

Année universitaire 2010/2011

Licence Droit 1^{ère} année ; P. 1

Introduction historique au Droit

Cours de M. d'Alteroche

Session de Janvier 2011

Traitez au choix l'un des deux sujets :

DISSERTATION :

À l'aide de vos connaissances expliquez l'apparition et le développement du droit coutumier dans le le royaume de France à partir de la **deuxième moitié du XIII^e siècle.**

COMMENTAIRE :

JEAN BAPTISTE DOMAT (1625-1696) *Traité des lois 1689.*

« Nous avons en France quatre différentes espèces de loix, les Ordonnances et les Coutumes, qui sont nos loix propres ; et ce que nous observons du Droit Romain et du droit canonique.

Ces quatre sortes de loix règlent toutes les matières de toute nature ; mais leur autorité est bien différente.

Les ordonnances ont une autorité universelle dans tout le Royaume, et elles s'observent toutes par-tout, à la réserve de quelques unes dont les dispositions ne regardent que quelques Provinces.

Les Coutumes ont leur autorité particulière, et chacune est bornée dans l'étendue de la Province ou du lieu où elle s'observe.

Le Droit Romain a dans ce Royaume deux différents usages, et il a pour chacun son autorité.

L'un de ces usages est qu'il est observé comme Coutume en plusieurs Province et qu'il y tient lieu de loix en plusieurs matières. Ce sont ces provinces dont on dit qu'elles se régissent par le droit écrit ; et pour cet usage le Droit Romain y a la même autorité qu'ont dans les autres leurs Coutumes propres.

L'autre usage du Droit Romain en France, s'étend à toutes les Provinces, et comprend toutes les matières, et il consiste en ce qu'on observe partout ces règles de la justice et de l'équité qu'on appelle le Droit écrit, parce qu'elles sont écrites dans le Droit Romain. Ainsi pour ce second usage il a la même autorité qu'ont la justice et l'équité sur notre raison.

Le Droit Canonique contient un très grand nombre de règles que nous observons, mais ils y en a aussi quelques une que nous rejettons. Ainsi nous en observons tous les Canons qui regardent la foi et les mœurs et qui sont tirés des Écritures, des Conciles et des Pères et nous en recevons aussi un très grand nombre de Constitutions qui regardent la discipline Ecclésiastique. Mais nous en rejettons d'autres dispositions, ou parce qu'elle ne sont pas de notre usage, ou que quelques unes sont contraires au droit et aux libertés de l'Église de France. »